ARGENTONNAY
Dynamisme, Patrimoine & Nature

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMMUNE D'ARGENTONNAY

Arrêté municipal temporaire n° 2026T02

Autorisation de pêcher avec une interdiction de consommer le poisson issu de la pêche et interdiction d'activités nautiques Sur le Lac D'Hautibus – Argenton-les-Vallées, commune d'Argentonnay

LE MAIRE D'ARGENTONNAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1332-1 et L.1332-2,

Considérant la nécessité, dans l'attente que la situation s'améliore, de prendre au nom du principe de précaution les mesures de polices utiles à la préservation de la santé publique ;

Considérant que cette contamination peut constituer un risque pour la santé humaine en cas de consommation de poissons contaminés au Lac d'Hautibus à Argenton-les-Vallées ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La pêche en vue de la consommation des poissons est provisoirement interdite sur le Lac d'Hautibus sur la commune d'Argenton-les-Vallées commune d'Argentonnay à compter de la signature du présent arrêté. Il est interdit de céder à titre gratuit ou onéreux ce poisson en vue de la consommation humaine et animale.

Cette interdiction court jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent plus utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique. Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal temporaire n° 2026T01.

ARTICLE 2 :

La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve absolue que le poisson ne fasse l'objet d'aucune consommation humaine et animale.

L'exploitant ou les responsables des associations de pêche de loisir informent leurs adhérents qu'il est potentiellement dangereux et donc interdit de consommer le produit de leur pêche ou de le céder.

ARTICLE 3 :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARGENTONNAY
Dynamisme, Patrimoine & Nature

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera adressé :

* à la Fédération de pêche,

* à la Préfecture des Deux-Sèvres

* à l'association de pêche « La Gaule Argentonnaise »

* à la Gendarmerie

* au Camping et au restaurant

Fait à Argentonnay, le 13 novembre 2026

Le Maire,

Magali HÉRISSÉ

